

Statuts de la Fondation François-Louis Borel

N.B.: Les présents statuts sont rédigés à la forme masculine mais s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.

I. DÉNOMINATION, SIEGE, BUT ET DURÉE

Art. 1

Sous la dénomination François-Louis Borel, l'Etat de Neuchâtel crée une Fondation régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

La Fondation a son siège à Neuchâtel.

Art. 3

La Fondation prend en charge les biens que l'Etat a hérités de François-Louis Borel, selon testament du 2 juillet 1864.

La Fondation a pour but de créer et d'exploiter un établissement destiné à recevoir, à soigner et à éduquer des enfants et des adolescents présentant des troubles du comportement, susceptibles d'une évolution normale.

Art. 4

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

II. FORTUNE ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Art. 5

La fortune de la Fondation est constituée par les biens recueillis par l'Etat de Neuchâtel dans la succession de François-Louis Borel; ces biens s'élevaient le 31 décembre 2010 à Fr 1.019.017,17.

Art. 6

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- les revenus de sa fortune immobilière et mobilière;
- les pensions payées pour les enfants placés dans l'établissement;
- les subventions des collectivités de droit public;
- les dons et les legs.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 7

Un règlement détermine les conditions d'admission à la Fondation Borel et son organisation.

Art. 8

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation (plus loin "Conseil") comptant 9 à 15 membres.

Art. 9

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Art. 10

L'institution est dirigée par un directeur général.

Le directeur général, les membres du collège de direction et deux membres du personnel assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel, pour 2 ans renouvelables.

Art. 11

Le Conseil exerce son activité conformément au but de la Fondation et dans le cadre des présents statuts.

Le Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- il élabore le règlement de la Fondation;
- il ratifie le concept pédagogique et thérapeutique;
- il nomme, renvoie pour de justes motifs et révoque le directeur général;
- en collaboration avec le directeur général, il engage et licencie au besoin les membres du collège de direction;
- il est informé au minimum une fois par année des changements, mutations, au sein du personnel de la Fondation;
- il établit les statuts;
- il adopte le budget et les comptes de chaque exercice;
- il approuve le rapport annuel.

Art. 12

La fortune de la Fondation est gérée par le Conseil.

Art. 13

Le Conseil veille à la bonne marche de l'Institution et à l'observation du règlement ; il prend toute mesure qu'il juge indiquée dans l'intérêt de la Fondation.

Art. 14

La Fondation est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

- du président et celle du vice-président;
- ou
- du président ou du vice-président et d'un membre du Conseil.

Le directeur général a qualité pour engager la Fondation dans la limite prévue par le règlement.

Art. 15

Le Conseil se réunit sur convocation du président, en séance ordinaire, deux fois par année et en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 16

Les comptes de la Fondation sont arrêtés à la fin de chaque année.

Art. 17

Le Conseil établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance.

IV. SURVEILLANCE

Art. 18

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

V. DISSOLUTION

Art. 19

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens et ses archives seront remis à l'Etat de Neuchâtel qui en aura la libre disposition.

VI. ABROGATION

Art. 20

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 23 avril 2012, joints à l'acte constitutif de la Fondation François-Louis Borel, reçu par Maître Charles-Antoine Hotz, notaire à Neuchâtel, le 28 décembre 1949.

Dombresson, le 25 novembre 2016

Fondation F.-L. Borel

Le Président:



Richard Barzé

Le Vice-Président:



Jean-Marc Terrier

